PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 413

du 19 NOV. 2026

instaurant des mesures complémentaires relatives au projet d'économie circulaire ainsi qu'à la modification de périmètre, de la consommation en eau et de points de rejets atmosphériques du site de la société Knauf Insulation Lannemezan à Illange

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non

9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié autorisant la société Knauf Insulation Lannemezan SAS à exploiter une installation de production d'isolant laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et le porter à connaissance de modification du 19 février 2024 complétés par le dossier transmis le 30 octobre 2024 et par courriel du 23 mars 2026 par la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN relatifs au projet d'économie circulaire sur le site d'Illange ;

Vu la décision préfectorale du 3 avril 2025 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'économie circulaire ;

Vu le porter à connaissance de modification transmis par la société Knauf Insulation Lannemezan SAS le 28 juillet 2025 au préfet de la Moselle relatif à la consommation en eau de son installation située à Illange (57) ;

Vu le porter à connaissance de modifications transmis au préfet de la Moselle par la société Knauf Insulation Lannemezan SAS du 19 septembre 2025, complété par courriel du 29 janvier 2026, relatif à l'extension de la dalle de stockage de produits finis, la nouvelle ligne de packaging et au remplacement de 2 fours de rétraction de son installation située à Illange (57) ;

Vu le porter à connaissance de modifications transmis par la société Knauf Ceiling Solutions le 29 octobre 2025 au préfet de la Moselle complété par courriel du 4 novembre 2025 relatif à la défense incendie, l'implantation de panneaux photovoltaïques et à la modification du périmètre de son installation située à Illange (57) ;

Vu le rapport du 3 septembre 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 septembre 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courriel de l'exploitant du 8 octobre 2026 par lequel il indique ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modificatif porté le 15 octobre 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observation de la société Knauf Insulation Lannemezan sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modificatif dans le délai imparti ;

Considérant que la consommation en eau du site à 230 m3/j (soit 84 000 m3/an) ne représente que 1,4 % de la capacité actuelle de la station d'alimentation en eau (17 000 m3/j) ;

Considérant que l'augmentation du volume d'approvisionnement en eau du site n'impactera ni les volumes ni la qualité des rejets aqueux actuellement autorisés ;

Considérant que la modification du périmètre géographique du site Knauf Insulation Lannemezan est prévue sur un terrain industriel déjà exploité par Knauf Ceiling Solutions conformément à l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/N°147 modifié portant enregistrement du 13 juillet 2023 ;

Considérant le remplacement de deux fours de rétraction existants fonctionnant au gaz par deux fours électriques, impliquant l'absence de fumées de combustion et la suppression des connexions fours / cheminée E14 ;

Considérant que le projet d'économie circulaire prévoit :

- l'installation d'un filtre à poussières dans l'extension de la canopée afin de traiter les émissions liées aux déchargements des bennes et big-bags des matières pulvérulentes,
- la compensation des rejets de ce nouveau conduit E15 en réduisant d'autant les rejets du conduit E5 ;
- la nécessité d'encadrer les rejets de ce nouveau conduit E15 ;

Considérant que la compensation des rejets de ce nouveau conduit E15 en réduisant au moins d'autant les rejets du conduit E5 a été actée par arrêté préfectoral complémentaire n°2025-DCAT/BEPE-308 du 3 septembre 2025 dans le cadre du projet de ventilation de la halle de production ;

Considérant que les modifications ne s'accompagnent pas d'une augmentation du volume de production ;

Considérant que pour l'ensemble des raisons mentionnées ci-dessus, les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées ne constituent pas une extension nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant donc que les modifications demandées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Identification de l'exploitant

La société Knauf Insulation Lannemezan (SIRET n° 498 752 765 00038), dont le siège social est situé 501 Voie Napoléon III 65300 Lannemezan, est tenue de respecter pour l'exploitation de

ses installations sur la commune d'Illange, sur la Mégazone d'Illange-Bertrange, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé est modifié comme suit :

« **1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3340	A	**Fusion de matières minérales**, y compris pour la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j.	Cubilot : **350 t de laine de roche par jour.**
2940-2-a	E	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.** (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés),la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 100 kg/j.	Application de peinture sur la ligne Etics : **200 litres/jour (200 l/j x 1,53kg/l = 306 kg/j).**
4801-2	D	**Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Silo de coke et stockage au sol : **344 t de coke.**
4725-2	D	**Oxygène** (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Suroxygénation de l'air injecté dans le cubilot : **66 t.**
4510-2	DC	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Cuve d'ammoniaque diluée à 25% : **36,4 t.**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2663-1-b	D	**Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères** 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m^3, mais inférieur à 2000 m^3.	Stock de housses et films plastiques pour l'emballage des produits finis : **550 m^3.**
2515-1-b	D	**1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes**, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Criblage des roches et du coke existant : 35 kW Broyeuse Hunsman : 40 kW Hammer mill (Puissance maximale bridée) + edge trim : 30 kW (Puissance maximale bridée) Concasseur Rod Mill dans la canopée de stockage : 90 kW (Puissance maximale bridée) **Total puissance de broyage : 195 kW**
1532-2-b	D	**Bois ou matériaux combustibles analogues**, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	**3 600 m^3 de bois de palettes**
1413-1-b	DC	**Gaz naturel ou biogaz sous pression** (installations de remplissage de réservoirs alimentant des véhicules à moteurs) 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m^3/h, mais inférieur à 2 000 m^3/h	Station-service GNV : Débit total en sortie du système de compression : 2 unités de 46 m^3/h maximum **Soit un total de 92 m^3/h**
2716-2	DC	**Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes** à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	Volume maximal de déchets non dangereux non inertes : - Rebuts KCS : 300 m^3 - Poussières de scie KCS : 210 m^3 - Poussières de scie clients KI : 200 m^3 **Volume total : 710 m^3**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2791-2	DC	**Installation de traitement de déchets non dangereux** à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j (DC)	Nouveau broyeur canopée : La quantité prévisionnelle de déchets valorisés par cet équipement est de **8,5 t/j**

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3340 relative à la fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF GLS « Fabrication du verre » et plus particulièrement la partie relative au secteur de la laine minérale (laine de roche). »

Article 3 : Modification du périmètre

A la fin de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé, il est ajouté le paragraphe suivant :
«Les terrains exploités par la société KNAUF INSULATION sont représentés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté ».

Article 4 : Ajout de la réglementation applicable

Le tableau de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé est complété comme suit :

«

Dates	Textes
07/01/03	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées
23/11/11	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

. »

Article 5 : Ajout du conduit E15 et condamnation du conduit E14

A l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé :

- le conduit E14 est annoté comme condamné ;
- le conduit E15 est ajouté comme suit : «

N° du conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Durée annuelle de fonctionnement en heures	Épuration des fumées
E15	Extension canopée	14,1	0,25	3 000	10	7 000	Filtre à particules

».

A l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé :

- le conduit E14 est annoté comme condamné ;
- le conduit E15 est ajouté comme suit : «

N° du conduit	Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm^3	Flux horaire maximal en kg/h	Flux annuel maximal en t/an
E15	Poussières totales	10	0,03	0,210

».

A l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé :

- l'autosurveillance prévue pour le conduit E14 est supprimée ;
- l'autosurveillance pour le conduit E15 est ajoutée comme suit :

« Rejet N°15

Paramètre	Fréquence
Poussières totales	Annuelle

».

Article 6 : Modification de la consommation en eau

Le troisième paragraphe de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

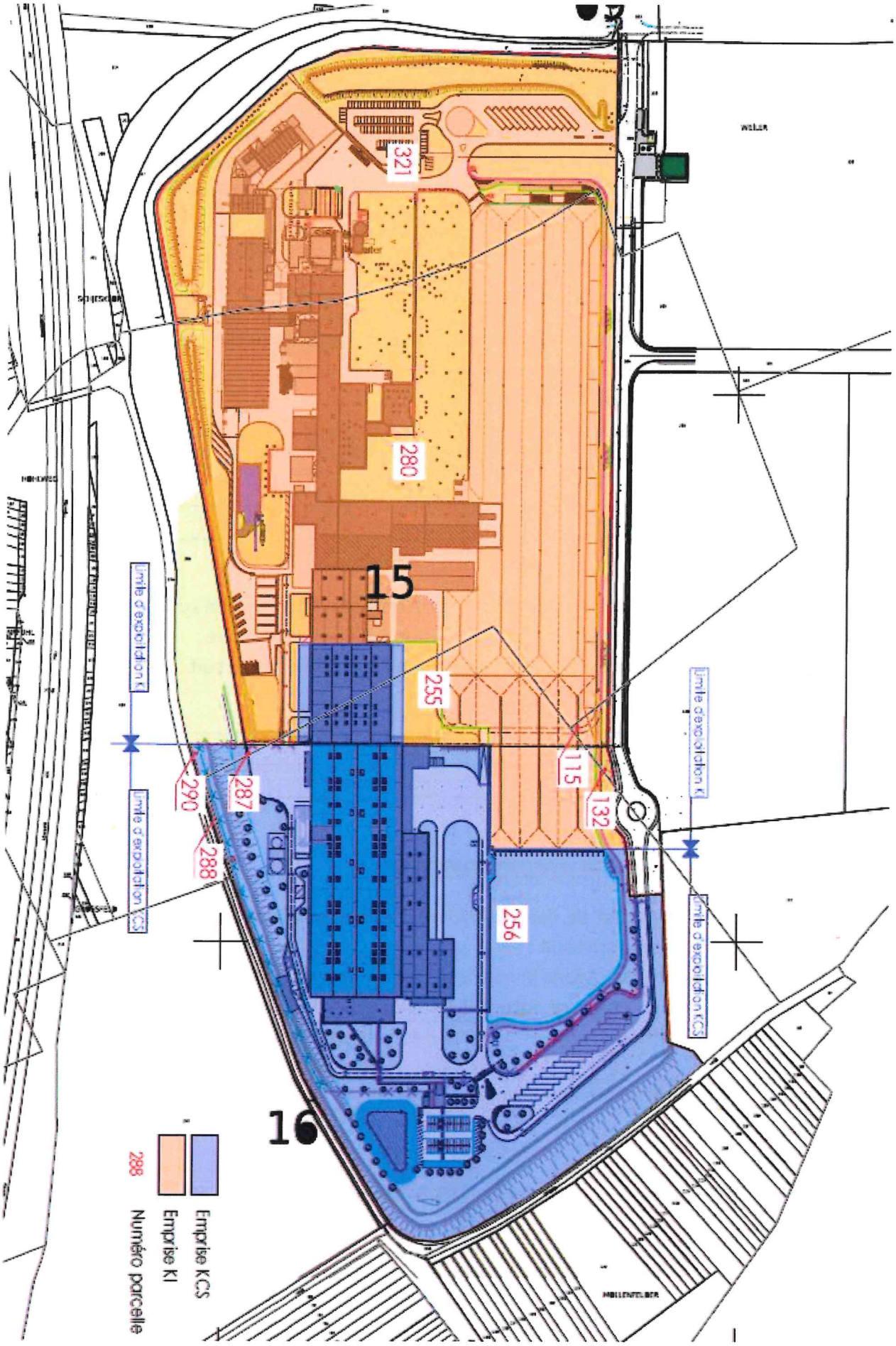
Origine de la ressource	Prélèvement moyen maximal journalier (m^3/j)	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Réseau d'eau de la commune d'Illange	230	84 000

»

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé est complété par une annexe 1 comme suit :

« Annexe 1 - Périmètre d'exploitation de la société Knauf Insulation à Illange



Article 8 : information des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Illange pour pouvoir être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée.
   Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.
3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :
Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire d'Illange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Knauf Insulation Lannemezan et dont copie est adressée, pour information à la sous-préfète de Thionville.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy